

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DE METZ MÉTROPOLE

Séance du 2 juin 2014

AMENDEMENT AU POINT N° 4 DE L'ORDRE DU JOUR

INTITULÉ DU POINT : Adoption du Règlement Intérieur de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR :

Françoise GROLET
Thierry GOURLOT
Bérangère THOMAS
Aymeric PERRAUD

MOTIFS DE L'AMENDEMENT :

Des groupes d'élus ont été prévus par la loi dans les Conseils de Communautés d'agglomération, comme dans les autres collectivités territoriales. Le législateur n'a pas fixé de seuil minimum d'effectif pour créer un groupe d'élus, laissant l'assemblée déterminer librement ce nombre.

Or, en 2014, a été instauré un mode de scrutin fléché pour l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires. Cette avancée démocratique est de nature à entraîner une structuration des groupes au sein des communautés d'agglomération.

Dans cette lignée, il est souhaitable que Metz-Métropole ouvre plus largement la liberté de créer un groupe d'élus en faisant passer le seuil de 5 à 3 élus, pour augmenter la capacité d'information et d'expression de ceux-ci.

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Le Conseil de Communauté adopte le Règlement Intérieur de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole annexé au point 4, avec les modifications ci-dessous :

Chapitre 3 - Article 14 :

« Les Conseillers communautaires peuvent se répartir au sein de groupes d'élus. Chaque groupe, qui comprend au moins 3 membres, désigne en son sein un représentant.

(...)

Seuls les groupes d'élus constitués conformément aux dispositions du présent article et disposant au minimum de 3 membres, peuvent bénéficier des moyens mis à disposition par le Conseil de Communauté. »

Françoise GROLET, Thierry GOURLOT, Bérangère THOMAS, Aymeric PERRAUD